

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 / 03814 du 17 octobre 2022**  
**portant modification de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006**  
**portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS**

**La Préfète du Val-de-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

**VU** l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ;

**VU** les comptes- rendus des séances des 17 juin et 19 novembre 2021 du Comité Technique Consultatif du Marché transmis par le Directeur du Marché le 11 août 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les titres 7 « règles de fonctionnement générales du Marché » (articles 18 et 21 bis), 9 « services, propreté, distribution et affichage dans le Marché » (article 31) et 10 « discipline et sanctions » ( articles 33 ) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les dispositions des annexes, 7 « Déclaration journalière d'arrivage et d'activité », 8 « propreté du Marché » (sur la gestion des déchets et les opérations incombant aux usagers), 10 « Récupération des palettes et caquettes », 11 « fonctionnement du carreau des producteurs », 11 bis « Fonctionnement du pavillon « D6 Bio », 17 Règlement relatif au fonctionnement, à la police et à la sécurité sur le MIN de Paris-Rungis », (titres I et III ), 18 « Règlement sanitaire du Marché » (points 19 et 24) et 20 « circulation et stationnement dans l'enceinte du Marché » (titres III et VII), du Règlement Intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la création, d'une annexe 11 ter «Règlement de « l'Avenue de la Gastronomie » afin de préciser le périmètre, les activités et le fonctionnement de cette nouvelle zone du Marché ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les modalités d'utilisation des deux nouveaux parkings poids lourds avec services par la création d'une annexe 24 « Règlement des parkings poids lourds avec services » ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les articles 18 et 21 bis du **TITRE 7 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRALES DU MARCHÉ** - sont modifiés comme suit :

#### **ARTICLE 18 -Approvisionnement**

Tous les destinataires de marchandises introduites dans l'enceinte du marché sont tenus d'établir, à leur nom, une déclaration journalière d'arrivage dont les modalités sont fixées à l'annexe 7.

Les destinataires autorisent le gestionnaire à utiliser et diffuser aux organisations professionnelles du marché et instituts statistiques qui motiveront leur demande, après validation par les syndicats des opérateurs, les données ci-dessus sous la forme qu'il choisira, sous réserve qu'elles soient anonymisées et agrégées par catégories de produits, filières et secteur.

#### **ARTICLE 21 bis - Zones destinées à recevoir l'approvisionnement des vendeurs professionnels des bâtiments Fruits et Légumes :**

Il est réservé, par bâtiment, des zones spécifiques exclusivement réservées au transit des palettes de marchandises destinées aux vendeurs professionnels et livrées par les sociétés de Transports / manutention du MIN.

Deux zones spécifiques sont situées en milieu de bâtiments et sont complétées par deux zones situées en pignons de bâtiments. Ces zones sont identifiées par un marquage au sol de type zébra.

Le temps de dépôt des palettes de marchandises est limité à 15 minutes, temps au-delà duquel les vendeurs professionnels destinataires de ces palettes de marchandises auront dû en prendre possession afin de les remiser à l'intérieur du périmètre de leur concession.

Afin de permettre leur nettoyage, ces zones doivent être libérées deux heures après la fin des transactions.

### Article 2 :

Le **TITRE 9 – SERVICES, PROPRETÉ, DISTRIBUTION ET AFFICHAGE DANS LE MARCHÉ**- est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 31 – Propreté du marché et gestion des déchets**

Le gestionnaire et les usagers du marché doivent contribuer à la propreté du marché.

A ce titre, il est notamment interdit de

- Fumer et vapoter dans les lieux fermés et couverts à usage collectif du marché. Une signalisation apparente, dans chaque bâtiment, rappelle le principe de cette interdiction de fumer
- Uriner sur la voie publique ou tout autre endroit non prévu à cet effet
- Cracher dans l'enceinte du marché
- Ramasser tout produit dans le marché
- Déposer, jeter, abandonner ou déverser des ordures, des déchets, matériaux, liquides, ou tout autre matière ou objet de nature à nuire à la propreté du Marché.
- Entraver la libre circulation dans l'enceinte du Marché par des matériaux ou objets quelconques

Le gestionnaire détermine les opérations de nettoyage qui incombent aux utilisateurs et celles qui lui incombent, après avis du Comité Technique Consultatif.

Les conditions particulières relatives à la propreté du marché et à la gestion des déchets sont insérées à l'annexe 8. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant est passible des sanctions définies à l'article R 761-19 du Code de Commerce. [...]

#### [...] 2.Règles générales relatives à la gestion des déchets

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des emballages et déchets ne provenant pas de la commercialisation des produits vendus dans le marché.

Un déchet correspond à tout matériau, substance ou produit jeté ou abandonné.

Il est interdit de déposer les déchets sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts, les voies ferrées, les allées marchandes, les coursives, les escaliers et plus généralement en tout autre endroit non affecté à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs déchets aux points de propreté et poubelles usuelles, en proportion avec les contenances des équipements mis à disposition.

En cas de dépôt de déchets hors des dispositifs prévus à cet effet, les frais d'enlèvement, de traitement de ces déchets et de nettoyage seront facturés au dépositaire selon la quantité et la nature du dépôt, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R.761-19 du Code de Commerce.

### 3. Règles générales relatives à la gestion des emballages

Le dépôt d'emballages provenant de la commercialisation de produits vendus dans le marché est autorisé, sous réserve que les emballages soient déposés aux points "A" et "E" et que les règles relatives au tri sélectif soient respectées.

Le gestionnaire se réserve la possibilité d'interdire l'accès à ses installations à toute personne ayant contrevenu aux règlements internes des Points "A" et "E", notamment en cas de récidive.

#### **Article 3 :**

Le **TITRE 10 - DISCIPLINE ET SANCTIONS** - est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 33 - Interventions du Gestionnaire et des services publics**

Le gestionnaire peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché, les renseignements détenus par les usagers du marché et contenus dans les livres, documents et pièces prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou dans tous documents dont il aura dressé la liste et précisé les modalités d'établissement, après avis du Comité Technique Consultatif.

Pour tout traitement de données personnelles effectué, le gestionnaire se conformera au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données «RGPD»).

Tous les usagers du marché seront tenus de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux questionnaires qui leur seront remis par le gestionnaire par tout moyen.[...]

Le reste sans changement.

#### **Article 4 :**

Le dernier alinéa de l'**ANNEXE 7 - DÉCLARATION JOURNALIÈRE D'ARRIVAGE ET D'ACTIVITÉ** - est complété comme suit :

Chacun d'eux doit déclarer, chaque année, sous la forme choisie par le gestionnaire, le montant de son chiffre d'affaires réalisé sur le marché, le nombre d'emplois sur site, l'activité principale de l'entreprise ainsi que ses activités annexes sur le Marché. Les usagers devront, également, produire, sans que cette liste soit exhaustive, le tonnage de marchandises commercialisé ou en transit.

Le reste sans changement.

#### **Article 5 :**

**L'ANNEXE 8 - PROPRIÉTÉ DU MARCHÉ - A - Gestion des déchets** est complétée et modifiée comme suit :

« Point E » et « Point A » :

Le « Point E », comprend un point de dépôt des emballages et une zone déchèterie.

Seuls les usagers détenteurs d'un badge d'accès peuvent y accéder, et ce, dans les conditions spécifiées dans le règlement intérieur du « Point E ».

Seuls les emballages de type bois, carton, plastique, et palettes cassées, vides et propres, peuvent être déposés au point de dépôts des emballages « Point E ».

Les conditions d'accès et d'usage du « Point A » sont identiques à celles du « Point E ».

Seul le dépôt de déchets végétaux (déchets provenant de l'activité horticole à l'exception de la terre), polystyrène (retour d'emballages de conditionnement vides et propres en polystyrène), archives et encombrants est autorisé dans la zone de déchèterie du « Point E ».

Points de propreté :

Les points de propreté correspondent aux zones signalées comme telles dans le marché et situées aux abords des lieux de retraits de marchandises.

Conteneurs :

Les conteneurs correspondent aux équipements de collecte agréés par le gestionnaire et réservés aux usagers titulaires d'un droit d'occupation. La dotation de ces conteneurs s'effectue par le gestionnaire selon une règle préétablie liée aux surfaces occupées portée à la connaissance des usagers.

L'usager titulaire d'un droit d'occupation est responsable du bon entretien, de la garde et de l'hygiène des conteneurs mis à disposition. En cas de vol ou de disparition, l'usager titulaire d'un droit d'occupation se verra refacturer les frais de remplacement du conteneur.

Le respect des consignes du tri sélectif est obligatoire sur le marché. Les conteneurs de couleur verte sont destinés aux emballages recyclables, les conteneurs de couleur grise aux déchets résiduels, hors denrées non commercialisables appelés « saisies ». Les conteneurs de couleur marron sont destinés aux biodéchets pour ce qui concerne les bâtiments du secteur Fruits et Légumes.

Seuls les déchets solides peuvent être déposés dans les conteneurs.

La collecte ne prend pas en charge les déchets liquides et les déchets toxiques ou dangereux.

Les déchets provenant des activités de bureaux doivent être placés dans des sacs plastiques ou emballages fermés, compatibles avec les règles relatives aux emballages et notamment les normes sécurité.

Les déchets recyclables doivent être ensachés dans des sacs transparents, les déchets non-recyclables dans des sacs opaques.

La collecte des conteneurs est effectuée quotidiennement par le gestionnaire selon des horaires prédéfinis et portés à la connaissance des usagers titulaires d'un droit d'occupation.

Pour être collectés, les usagers titulaires d'un droit d'occupation doivent placer les conteneurs le long de la voie de circulation empruntée par les véhicules de collecte, et remettre ces conteneurs dans les locaux une fois la collecte effectuée. [...]

Le reste sans changement.

#### **Article 6 :**

**L'ANNEXE 10 – RÉCUPÉRATION DES PALETTES ET CAGETTES** est complétée et modifiée comme suit :

Après exécution des opérations commerciales, les titulaires d'emplacements peuvent stocker provisoirement les palettes et les cagettes dont ils sont propriétaires dans les emprises privatives de leurs installations et les céder à tous tiers agréés par le gestionnaire du marché.

Au-delà de ces emprises privatives de stockage, les palettes et les cagettes seront considérées comme rebutées et deviendront de ce fait la propriété du gestionnaire du marché.

Celui-ci pourra donner par secteur et/ou pavillon un droit de ramassage de ces palettes et cagettes à un prestataire.

Ce prestataire pourra confier le ramassage à des sous-traitants agréés par le gestionnaire sur présentation, par le titulaire, d'un dossier d'agrément comprenant :

- une pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de domicile ou une pièce en tenant lieu ;
- un certificat attestant leur inscription et leur situation vis-à-vis de l'URSSAF et des services fiscaux ;
- après notification de l'avis favorable du gestionnaire, un certificat de non inscription sur les listes de

chômeurs secourus ou de radiation de ces listes, et le registre de commerce de récupérateur de palettes et emballages divers ou le répertoire des métiers.

Tout ramasseur de palettes et de cagettes doit porter un badge et un macaron apposé sur son véhicule. Ces signes distinctifs sont agréés par le gestionnaire du marché.

Les conditions de ramassage des palettes et des cagettes abandonnées sont notifiées au titulaire de l'agrément pour le ramassage et sont adaptées aux horaires effectifs du marché et du nettoyage.

Le reste sans changement.

#### **Article 7 :**

**L'ANNEXE 11 – FONCTIONNEMENT DU CARREAU DES PRODUCTEURS – BATIMENT E1f** est modifiée comme suit :

[...] **Gestion des déchets :**

Le bâtiment E1f est équipé de conteneurs mis à la disposition des producteurs, titulaires d'emplacements, destinés à la collecte des déchets

Ils sont vidés quotidiennement par le prestataire en charge du marché de collecte et lavés à une fréquence trimestrielle.

Le reste sans changement.

### **Article 8 :**

**L'ANNEXE 11 bis – FONCTIONNEMENT DU PAVILLON « D6 Bio »** - est modifiée comme suit :

[...] Opérations de nettoyage, nettoyage et gestion des déchets :

Les règles applicables en matière de nettoyage, nettoyage et de gestions des déchets sont celles énoncées à l'article 31 et à l'annexe 8 (A, B, C) Propreté du Marché du présent Règlement. De plus, chaque titulaire d'occupation est doté de conteneurs spécifiques recyclables et non-recyclables.

- Les conteneurs non-recyclables sont stationnés pour évacuation et destruction - allée latérale rue de Rennes - suivant les horaires affichés.

- Les conteneurs recyclables sont mis dans un compacteur dont l'accès s'effectue par badge mis à disposition des entreprises concernées - Avenue des Savoies.

Le reste sans changement.

### **Article 9:**

Il est créée, après l'annexe 11 bis, une **ANNEXE 11ter - RÈGLEMENT DE «L'AVENUE DE LA GASTRONOMIE » :**

- Périmètre :

« L'Avenue de la Gastronomie » comprend les avenues de Flandres, de Normandie et des Charentes.

Sont ainsi concernés les emplacements des bâtiments E4, E5, FE4, F4A, F5C et F7, F8 ouvrant sur cette « Avenue de la Gastronomie ».

- Activités :

Les opérateurs installés sur « L'Avenue de la Gastronomie » sont spécialisés dans la vente de produits alimentaires frais ou transformés, d'épicerie et d'épicerie fine, de vins et spiritueux, et d'accessoires, avec un positionnement gastronomique « haut-de-gamme » ou mettant en valeur un savoir-faire particulier ou innovant.

Seules les activités listées au présent article peuvent être exercées par l'opérateur titulaire d'un titre d'occupation portant sur l'un de ces bâtiments.

D'autres produits peuvent être vendus ou d'autres activités peuvent être exercées, à titre accessoire, après autorisation expresse et préalable par le Gestionnaire du Marché.

- Fonctionnement :

Les opérateurs doivent proposer de la vente physique, avec mise en valeur des produits, en rez-de-chaussée des bâtiments, avec une vitrine donnant sur l'avenue de Flandres, l'avenue de Normandie ou des Charentes.

Les emplacements sont dédiés majoritairement à la vente physique.

Le stockage de marchandises est interdit en extérieur sauf pour les opérations d'approvisionnement et désapprovisionnement, et pour certaines opérations ponctuelles après autorisation expresse et préalable du Gestionnaire.

### **Article 10 :**

Les titres I et III de l'**ANNEXE 17 - RÈGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT À LA POLICE ET À LA SÉCURITÉ SUR LE MIN DE PARIS-RUNGIS** sont modifiés comme suit :

**TITRE I : Sécurité**

**A - Dispositions générales [...]**

5. Les visites de sécurité pour vérifier la conformité des installations électriques et de détection automatique à eau sont prescrites et organisées par le gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché.

Un organisme de contrôle sera agréé à cette fin par le gestionnaire.

Les usagers du marché sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire.

Les rapports de visite seront communiqués au gestionnaire et aux usagers du marché.

Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le gestionnaire du marché facturera la prestation en sus des redevances d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, l'usager du marché devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les six mois à réception du courrier de mise en demeure reçu de la Semmaris.

**TITRE III : Fonctionnement :**

[...] 40. Il est interdit à quiconque d'entreposer ou d'abandonner des denrées ou objets quelconques en dehors des points prévus à cet effet.

41. Il est interdit, sauf pour les maîtres-chiens dont la mission de gardiennage est déclarée auprès du gestionnaire du marché, de laisser circuler les animaux, notamment les chiens, même tenus en laisse dans l'enceinte du marché. Le gestionnaire du marché prendra toutes les mesures propres à empêcher la divagation de tous les animaux nuisant à l'hygiène du marché.

42. Il est interdit en tout lieu du Marché, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de déposer toute nourriture susceptible d'y attirer les animaux. Sauf pour les cas déclarés visés au paragraphe 41 ou sur dérogation spécifique accordée par le directeur du marché, il est interdit en tout lieu du marché, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, d'entretenir ou de nourrir des animaux.

Le reste sans changement.

#### **Article 11 :**

L'ANNEXE 18 – RÈGLEMENT SANITAIRE DU MARCHÉ est complétée et modifiée comme suit :

[...] 19 - Tous les locaux dans lesquels sont préparées, transformées ou entreposées, à quelque titre que ce soit, des denrées animales ou d'origine animale doivent être installés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les acheteurs et visiteurs présents dans ces locaux doivent porter une tenue propre et de couleur claire. Les règlements intérieurs peuvent préciser les éléments composant cette tenue.

Ils doivent être protégés contre la pénétration des insectes et des rongeurs ; toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux rongeurs et de permettre la nidification de ces derniers doivent être obturées ou grillagées lorsque cette opération est techniquement et économiquement réalisable. Les titulaires d'un emplacement doivent veiller particulièrement au bon état des joints hermétiques.

Un plan de lutte contre les nuisibles est établi pour chaque pavillon.

Sans préjudice des actions ponctuelles qui peuvent s'avérer nécessaires, une campagne annuelle de lutte contre les rongeurs est prescrite au minimum pour chaque concessionnaire du Marché.

[...] 24 - Il est formellement interdit de déposer des denrées altérées ou en voie d'altération, des déchets ou des débris de toute nature ailleurs que dans des récipients imperméables, imputrescibles, étanches, munis de couvercles et faciles à nettoyer et à désinfecter. Ces récipients doivent être vidés chaque jour et soigneusement nettoyés, désodorisés et désinfectés par les soins du concessionnaire.

Le reste sans changement.

#### **Article 12 :**

Les titres III et VII de l'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ sont complétés et modifiés comme suit :

##### **TITRE III : Stationnement - Stationnement gênant :**

[...] 10 - Tout usager du marché qui a acquitté le droit d'accès parking et ne disposant pas d'un emplacement privatif sur l'enceinte du marché bénéficie d'un droit de stationnement de 24 heures. Passé ce délai d'un jour ouvré, une redevance forfaitaire à la journée, déterminée par le gestionnaire après avis du Comité Technique Consultatif, sera perçue.

Le gestionnaire se fera rembourser par les propriétaires identifiés des frais de mise en fourrière ou de destruction des véhicules abandonnés dans l'enceinte du marché.

11 - Il est expressément interdit aux véhicules de béquiller leur remorque, sauf accord du Gestionnaire du Marché au Concessionnaire. Une remorque décrochée et béquillée, sera considérée comme gênante et le véhicule sera passible de sanctions.

##### **TITRE VII : Réglementation du stationnement**

[...] 22. Sera considéré comme gênant et passible des sanctions prévues à l'article R 417-10 du Code de la route, le stationnement de tout véhicule : [...]

##### **Pour la zone Eurodelta :**

Le stationnement est interdit :

Le long du pignon Sud / Ouest du bâtiment DE2, boulevard du Delta

Le long du pignon Sud / Ouest du bâtiment DE3, boulevard du Delta. [...]

Le reste sans changement.

### **Article 13:**

Il est créé, après l'annexe 23, une **ANNEXE 24 – RÈGLEMENT DES PARKINGS POIDS LOURDS AVEC SERVICES :**

#### **Exploitation :**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des véhicules poids lourds ayant accès aux parkings poids lourds.

#### **Description des sites :**

Le gestionnaire dispose de deux parkings poids lourds destinés au stationnement des véhicules poids lourds. Les deux parkings sont situés Avenue du Viaduc, Le long du Boulevard Circulaire Est.

Le premier parking est composé de :

- Deux voies d'entrées et deux voies de sorties équipées d'installations de paiement.
- 90 places de stationnement.
- Un restaurant accueillant un service bar et restauration, avec sanitaires et douches.

Le deuxième parking est composé de :

- Une voie d'entrée et une voie de sortie
- 48 places de stationnement avec espace repos pour les chauffeurs et Wifi
- Un bâtiment à proximité, accueillant un service bar, restauration avec sanitaires et douches.

#### **Généralités :**

L'accès aux parkings poids lourds n'est autorisé qu'aux véhicules dont le conducteur dispose d'un moyen de paiement accepté, en cours de validité.

Le règlement s'applique à l'ensemble des véhicules pénétrant dans les parkings poids lourds.

Le stationnement dans les parkings poids lourds n'est autorisé qu'aux véhicules affectés au transport de marchandises (camions et semi-remorque).

Les véhicules légers et les véhicules assurant le transport de matières dangereuses (TMD) ne sont pas autorisés à stationner dans les parkings poids lourds.

Le béquillage est autorisé, à titre exceptionnel, dans ces deux parkings poids-lourds.

#### **Horaires et surveillance :**

Les parkings poids lourds sont ouverts en permanence, 24h/24 et 365 jours par an.

#### **Entrées et sorties des parkings :**

Les entrées et les sorties des parkings poids lourds sont entièrement automatisées par un contrôle d'accès. L'ouverture de la barrière de sortie est conditionnée au paiement complet du stationnement dû par le conducteur (Paiement à la borne de sortie ou caisse automatique)

#### **Stationnement :**

La durée maximale de stationnement est limitée à 7 jours.

#### **Circulation, manœuvre sur les parkings :**

Toute action réalisée par le conducteur avec son véhicule dans l'enceinte des parkings poids lourds, notamment la conduite, la circulation, toute manœuvre et le stationnement des véhicules, le débarquement et l'embarquement de passagers relève de sa responsabilité exclusive.

Le conducteur est seul responsable, que ce soit à l'égard du gestionnaire, des autres usagers ou des tiers, de tous dommages qu'il cause dans l'enceinte des parkings poids lourds.

La marche arrière n'est pas autorisée, sauf cas de manœuvres indispensables et nécessaires pour garer le véhicule sur un emplacement.

Aucun déplacement à pied n'est autorisé sur les voies d'entrée et de sortie des véhicules, sauf consigne expresse donnée par le gestionnaire.

#### **Conditions financières :**

Le stationnement des parkings poids lourds est facturé selon le barème tarifaire affiché aux entrées, à la caisse automatique. Toute heure commencée est due. La facturation prend en considération le temps passé par le tracteur et/ou la remorque.

Le paiement des parkings poids lourds peut être effectué sur toutes les bornes de sorties par carte de Crédit (VISA, MASTER CARD), en espèces ou cartes de crédits à la caisse automatique ou télépéage poids-lourds (tis-péage).

#### **Sécurité, hygiène et prévention contre l'incendie :**

Dès lors qu'un tel incident est relevé par le gestionnaire à l'encontre d'un conducteur, ce dernier ou son employeur supportera tous les frais de nettoyage et de remise en état des infrastructures.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée (barbecue électrique, plaque électrique friteuse etc.) ne peuvent pas être installés aux abords des poids-lourds. Les installations électriques des

parkings poids lourds sont destinées exclusivement à l'éclairage. L'utilisation des prises de courant par les usagers est strictement interdite, et exclusivement réservée au gestionnaire.

**Panne :**

Toute panne survenant sur un véhicule stationné dans les parkings doit être immédiatement signalée au gestionnaire.

Le conducteur doit obligatoirement faire évacuer à ses frais le véhicule en panne par un dépanneur sans procéder aux réparations sur place.

**Article 14 :**

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

**Article 15 :**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Préfète du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 16 :**

La Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.



Copie certifiée conforme  
A l'original

Pour la Sous-préfète,  
La Secrétaire générale,

  
Olivia GALLET

Fait à Créteil, le 17 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne

  
Sophie THIBAUT